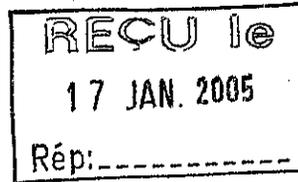


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs des sites classés SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral 2 février 1989 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 27 mars 1995, 21 février 1997, 25 juin 1999 et 28 septembre 2001 autorisant la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 avenue Hoche à PARIS, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés (propane) dans la zone industrielle de Kérins à QUESTEMBERG ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockages de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **23 JUIL. 2004**

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du **05 OCT. 2004**

Considérant les risques d'accidents majeurs que présente ce dépôt de gaz de pétrole liquéfié ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier l'optimisation du niveau de sécurité existant sur ce site ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ qui exploite un dépôt de gaz de pétrole liquéfié dans la zone industrielle de Kérins, commune de QUESTEMBERG est tenue de fournir une étude d'optimisation du niveau de sécurité existant.

Cette étude prendra en compte tant l'optimisation des dispositifs que celle de l'organisation contribuant à la sécurité déjà en place : systèmes d'arrosage fixes, remplacement de matériels aux performances communément non optimales, redondance d'équipements, modes d'exploitation ...

Toute période transitoire sera également examinée.

ARTICLE 2

L'étude citée à l'article 1^{er} sera transmise en double exemplaire à madame le Préfet du Morbihan avant juin 2005.

ARTICLE 3

~~Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.~~

ARTICLE 4

Délais et voies de recours – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de QUESTEMBERG
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT

Pour notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ
64, avenue Hoche - PARIS

VANNES, le 03 JAN. 2005

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy

Jean-Michel BRUNEAU